

Arrêté n° 2026-523/PN du 8 octobre 2026

Autorisant la société calédonienne d'électricité ENERCAL à réaliser des travaux de pose et dépose de supports électriques situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, du PR 23 au PR 24 de la route provinciale n° 10 (RPN 10)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2026-320/PN du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par la société calédonienne d'électricité ENERCAL en date du 7 septembre 2026 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques nécessaires à la conservation du domaine public routier,

Arrête :

Article 1 : Objet

La société calédonienne d'électricité ENERCAL ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser des travaux de pose et de dépose de supports électriques dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, du PR 23 au PR 24 de la RPN 10.

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder 4 mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de douze mois à dater de la réception desdits travaux.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires de réseaux en vue de la réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux ainsi que sur la signalisation de chantier à mettre en place.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation de travaux : réseaux aériens

a) Généralités

Le permissionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter la chute d'un support sur la bande de roulement de la RPN 10.

b) Dépose du réseau existant

Les massifs bétonnés seront démolis et les gravats évacués à la décharge publique.

Les excavations seront remblayées avec des matériaux de bonne qualité agréés par la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les supports et les câbles existants seront évacués hors du domaine public routier.

Les lieux seront remis en état à la fin des travaux.

c) Pose d'un réseau aérien

Généralités

Les matériaux de fouilles devront être évacués à la décharge publique. Tout autre endroit de mise en dépôt devra être soumis à l'approbation de la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les surplombs de routes provinciales seront calés à une hauteur minimale de 8 ml au-dessus du point le plus haut de la chaussée.

Tout élargissement de la plateforme routière pour permettre une implantation stable d'un support devra faire l'objet d'un projet établi par le permissionnaire et soumis à l'approbation de la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier.

Un béton de propreté dans un rayon de 0,50 m du pied des supports ou pylônes est mis en place, tant dans l'intérêt de ces ouvrages, que de la conservation des dépendances de la voirie.

Hors agglomération :

En cas de réseaux aériens neufs, les supports ou pylônes devront être implantés à une distance de 7 ml de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage.

En cas de modification, tout pylône, implanté entre 4 ml et 7 ml de la bande de rive nécessitera son isolement par la pose de glissières de sécurité sur un linéaire minimal de 60 ml. Le projet de ce dispositif de retenue, qui sera établi par le permissionnaire, devra recevoir l'approbation de la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier. Les frais de fourniture et de pose de ce dispositif sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (jointés à la demande d'autorisation règlementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,
- b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8ème partie de l'annexe 2 de l'arrêté n° 2017-1513 /GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,
- c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),
- d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,
- e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

- L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.
- Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier, sur l'initiative du permissionnaire. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

La réception est prononcée sous réserve de la transmission par ce dernier, des plans de récolement et de leur validation par la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les plans de récolement seront livrés au format papier ainsi que sous forme de fichiers numériques structurés par couches selon la Nomenclature d'Echange d'Informations Géographiques (NEIGE), en vigueur à la date d'établissement des plans de récolement.

Les systèmes de référence sont :

- Pour la planimétrie : le Réseau Géodésique de Nouvelle-Calédonie 1991-1993 (RGNC91-93) / projection Lambert Nouvelle-Calédonie (Lambert-NC),
- Pour l'altimétrie : le Nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC).

Les travaux non conformes seront repris, aux frais du permissionnaire, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date du constat de non-conformité, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage, pour quelque cause que ce soit, ni des dommages occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale et la directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation La secrétaire générale de l'assemblée
de la province Nord*

LUSIA ROUSSEAU